



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Messimy-sur-Saône (01)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4178-N11058

Avis conforme délibéré le 20 février 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement par voie électronique entre le 13 et le 20 février 2026 ;

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4178-N11058, déposée sur le [téléservice de l'évaluation environnementale](#) le 22 décembre 2025 par la commune de Messimy-sur-Saône (01), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19 janvier 2026 ;

Considérant que la commune de Messimy-sur-Saône (01) compte 1 312 habitants (Insee), fait partie de la communauté de communes « Val de Saône Centre » et du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Val de Saône Dombes¹ » qui la classe au sein des « villages » ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU² a pour objet³ :

- de créer au sein de la zone agricole un secteur dédié au club canin existant, ce qui nécessite de modifier le règlement :
 - graphique afin de reclasser en zone Ac une partie (1,2 ha) de la zone A ;
 - écrit afin de créer une section spécifique pour les règles de la nouvelle zone Ac, la différence entre les deux zones consistant en ce que la zone Ac autorise les activités, usages et stationnements (perméables ou végétalisés uniquement) liés au club canin, sans construction supplémentaire ;
- d'apporter des modifications au règlement écrit afin d'ajouter un article sur la reconstruction à l'identique, un paragraphe sur l'intégration des climatiseurs et pompes à chaleur dans les bâtiments et de modifier la définition des annexes ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné, pour la zone Ac :

- à 500 m au nord d'un corridor écologique identifié dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes et le Scot « Val de Saône Dombes », à 300 m au sud d'un corridor écologique identifié au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme dans le règlement graphique du PLU, ces deux corridors rejoignant à l'ouest de la commune la Saône, un site Natura 2000 et plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) et à l'est une zone Ramsar, deux sites Natura 2000 et une Znieff de type II⁴ ;
- au sein de grands espaces agricoles identifiés dans le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes, le terrain en question étant également excentré du bourg, entouré au nord, à l'ouest et au sud par des terres agricoles, la partie nord-est de la zone Ac semblant constituer une friche agricole ;

Considérant toutefois que le projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact significatif négatif sur l'artificialisation des sols, les milieux naturels et la biodiversité, le patrimoine paysager et bâti, l'air, les besoins en eau et assainissement ainsi que les risques et nuisances ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Messimy-sur-Saône (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

1 La dernière révision de ce Scot a été approuvée le 20 février 2020 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2019-ARA-AUPP-803](#) du 22 octobre 2019.

2 La dernière révision de ce PLU a été approuvée le 6 mars 2020 et n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale suite à la décision de l'Autorité environnementale n°[2016-ARA-DUPP-000198](#) du 15 décembre 2016.

3 Un précédent projet de modification n°1 du PLU comportait des points supplémentaires et a fait l'objet de l'avis conforme n°[2025-ARA-AC-3931](#) du 28 août 2025.

4 À l'ouest : le site Natura 2000 n°[FR8202006](#), les Znieff de type I n°[820030861](#), [820031411](#), [820032258](#) et la Znieff de type II n°[820030870](#) ; à l'est : la zone Ramsar n°[2500](#), les sites Natura 2000 n°[FR8212016](#) / [FR8201635](#) et la Znieff de type II n°[820003786](#).

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Messimy-sur-Saône (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Une nouvelle demande d'avis conforme sur ce projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de commune de Messimy-sur-Saône (01) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.